Avis de convocation / avis de réunion

CAPIFORCE PIERRE
Société civile de placement immobilier au capital de 28.133.334,00 Euros
Siège social : 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS
317 287 019 R.C.S. PARIS

Avis de convocation

Par courrier et avis parus au *Bulletin des Annonces Légales Officielles* en date des 12 août et 4 septembre 2020, vous avez été invités, en votre qualité d'associé, sur première convocation, à participer à l'Assemblée Générale Mixte de la SCPI CAPIFORCE PIERRE, qui s'est tenue le 23 septembre 2020 à 15h30 à huis-clos (hors la présence physique des associés), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 et des articles 4 et 7 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 dont la durée d'application a été prorogée jusqu'au 30 novembre 2020 par le Décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020.

Lors de cette Assemblée Générale, le quorum requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire a été réuni, mais le quorum requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas été réuni.

En conséquence, la Société de gestion a l'honneur de vous inviter, sur seconde convocation, à participer à **l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le 8 octobre 2020 à 14h00, à huis-clos (hors la présence physique des associés).**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra à l'effet de délibérer, sur seconde convocation, sur l'ordre du jour ci-après reprenant les résolutions à caractère extraordinaire.

I/ Ordre du jour :

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

16. Modification de l'article 1 des statuts ;
17. Modification de l'article 10 des statuts ;
18. Modification de l'article 13 des statuts ;
19. Modification de l'article 16 des statuts ;
20. Modification de l'article 18 des statuts ;
21. Modification de l'article 20.1 des statuts ;
22. Modification de l'article 21.1 des statuts ;
23. Modification de l'article 21.2 des statuts (i) ;
24. Modification de l'article 21.2 des statuts (ii) ;
25. Modification de l'article 21.3 des statuts ;
26. Modification de l'article 21.6 des statuts ;
27. Modification de l'article 27 des statuts ;
28. Modification des articles 27 et 28 des statuts ;
29. Modification de l'article 29 des statuts ;
30. Modification de l'article 33 des statuts ;
31. Modification de l'article 34 des statuts ;
32. Pouvoirs pour formalités.

II/ Texte des résolutions :

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

SEIZIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 1 des statuts « *Forme* » afin de mettre à jour les références réglementaires qui y figurent, de la manière suivante :

Ancien article :

« ***Article 1 – Forme***

Il est constitué, par les présentes, une Société Civile de Placement Immobilier régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L214-1, L.214-24 à L214-24-23, L214-86 à L214-120, L231-8 à L231-21, du Code monétaire et financier, le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts. Les statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris. »

Nouvel article :

« ***Article 1 – Forme***

Il est constitué, par les présentes, une Société Civile de Placement Immobilier régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L214-1, L.214-24 à L214-24-23, L214-86 à L214-120, L231-8 à L231-21, D 214-32 à D 214-32-8 et R.214-130 à R.214-160 du Code monétaire et financier, par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts. Les statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris. »

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 10 des statuts « *Représentation des parts sociales* » par mesure de correction et pour alléger les obligations incombant aux associés, en pratique non suivies d'effet, de la manière suivante :

Ancien article :

« ***Article 10 – Représentation des parts sociales***

Les parts sociales sont essentiellement nominatives. Leur attribution aux associés est consignée sur le registre des parts sociales et confirmée à chaque associé à réception des souscriptions ou des actes de cession enregistrés par la société de gestion.

Des certificats représentatifs de parts sociales pourront être établis au nom de chacun des associés.

Ces certificats représentatifs ne sont pas cessibles.

Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront les modifier et des cessions ou transferts de parts régulièrement consentis.

En cas de cession de parts et préalablement à toute transcription sur le registre des transferts, l'associé cédant devra restituer à la société son certificat et si la cession n'est que partielle, il lui sera délivré un nouveau certificat.

En cas de perte ou de vol, destruction ou non réception d'un certificat représentatif de parts, l'associé devra présenter à la société de gestion un certificat de déclaration de perte : la signature devra en être certifiée par un Officier Public ou Ministériel.

Un nouveau certificat sera alors établi sans frais. »

Nouvel article :

« ***Article 10 – Représentation des parts sociales***

Les parts sociales sont nominatives. Leur attribution aux associés est consignée sur le registre des parts sociales et confirmée à chaque associé à réception des souscriptions ou des actes de cession enregistrés par la société de gestion.

Des certificats représentatifs de parts sociales pourront être établis au nom de chacun des associés. »

DIX-HUITIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 13 « *Transmission des parts* » des statuts pour mise en conformité avec l'article L. 214-97 du Code monétaire et financier de la manière suivante :

Ancien article :

« **Article 13 – Transmission des parts**

13.1 – Les parts sont librement cessibles entre associés

Sauf en cas de donation par acte authentique, de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, les parts ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, à des personnes étrangères à la Société qu'avec l'agrément de la société de gestion et l'accord du conseil de surveillance.

[…]

13.2 – Traitement des ordres d'achat et de vente

[…]

L'inscription de tout ordre d'achat de parts formulé par une personne étrangère à la société ne peut se faire qu'avec l'agrément de la société de gestion et l'accord du conseil de surveillance

[…] »

Nouvel article :

« **Article 13 – Transmission des parts**

13.1 – Les parts sont librement cessibles entre associés

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, les parts ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, à des tiers à la Société qu'avec l'agrément de la société de gestion. Lorsque le cessionnaire relève de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la société de gestion doit recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

[…] »

13.2 – Traitement des ordres d'achat et de vente

[…]

L'inscription de tout ordre d'achat de parts formulé par un tiers à la société ne peut se faire qu'avec l'agrément de la société de gestion. Lorsque ce tiers relève de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la société de gestion doit recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

[…] »

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 16 des statuts « *la Société de gestion* » en le précisant afin de le mettre en conformité avec la doctrine de l'Autorité des marchés financiers, de la manière suivante :

Ancien article :

« ***Article 16 – la Société de gestion***

[…]
La société de gestion doit être en mesure de justifier à tout moment d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.
[…] »

Nouvel article :

« ***Article 16 – la Société de gestion***

[…]
La Société de Gestion a souscrit un contrat de responsabilité civile professionnelle et de responsabilité des mandataires sociaux. Celui-ci garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle résultant de toutes les activités de la Société de Gestion conformément à son objet social et notamment l'activité de gestion et de transaction sur biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, et fonds de commerce, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers et les opérations connexes et accessoires à ces activités, ainsi que les activités financières de gestion des sociétés civiles de placement immobilier et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers.
[…] »

VINGTIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 18 des statuts « *Pouvoirs de la Société de gestion* » à des fins de mise à jour et de mise en conformité avec la doctrine de l'Autorité des marchés financiers et avec les exigences de l'article 422-199 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM), au titre desquelles le Conseil de surveillance s'abstient de tout acte de gestion, de la manière suivante :

Ancien article :

« ***Article 18 – Pouvoirs de la Société de gestion***

[…]

La société de gestion a notamment, les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :
[…]
- *acquérir tous immeubles dans le cadre de l'objet de la Société, signer les actes d'acquisition, obliger la société à exécuter toutes les charges et conditions stipulées dans ces actes, payer le prix, faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et généralement faire le nécessaire, après avoir obtenu l'accord de la majorité du conseil de surveillance ;*

[…]
- *retirer auprès des PTT toutes lettres et tous paquets envoyés en recommandé ;*

[…]
Toutefois, la Société ne pourra effectuer les opérations suivantes sans y avoir été préalablement autorisée par l'assemblée générale ordinaire des associés et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur :
- *procéder à des acquisitions payables à terme ;*
- *effectuer des échanges, des aliénations ou des constitutions de droits réels portant sur le patrimoine de la société ;*
- *contracter au nom de la société civile des emprunts, assumer des dettes, si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée générale.*

[…] »

Nouvel article :

« ***Article 18 – Pouvoirs de la Société de gestion***

[…]

La société de gestion a notamment, les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :
[…]
- *acquérir tous immeubles dans le cadre de l'objet de la Société, signer les actes d'acquisition, obliger la société à exécuter toutes les charges et conditions stipulées dans ces actes, payer le prix, faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et généralement faire le nécessaire, après avoir obtenu l'avis de la majorité du conseil de surveillance ;*

[…]
- *retirer auprès des services postaux toutes lettres et tous paquets envoyés en recommandé ;*

[…]
Toutefois, la société de gestion ne pourra effectuer les opérations suivantes sans y avoir été préalablement autorisée par l'assemblée générale ordinaire des associés et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur :
- *procéder à des acquisitions payables à terme ;*
- *contracter au nom de la société civile des emprunts, assumer des dettes, si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée générale.*

[…] »

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 20.1 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 20.1 des statuts « *Répartition des frais entre la Société et la Société de gestion* », à des fins de clarification, de la manière suivante :

Ancien article :

« ***20.1 – Répartition des frais entre la Société et la Société de gestion***

[…]
La Société règle directement :
[…]
- *les cotisations professionnelles dont les porteurs de parts sont représentés directement à plus de 50 %, et redevances diverses ;*

[…]. »

Nouvel article :

« ***20.1 – Répartition des frais entre la Société et la Société de gestion***

[…]
La Société règle directement :
[…]
- *les cotisations professionnelles et syndicales ;*

[…]. »

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.1 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 21.1 des statuts « *Mission* », afin de le mettre en conformité avec les articles L. 214-99 du Code monétaire et financier et 422-199 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, de la manière suivante :

Ancien article :

« ***21.1 – Mission***

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société.

[…]

Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la gestion de la Société. Il est tenu de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'assemblée générale.

[…]. »

Nouvel article :

« ***21.1 – Mission***

Le conseil de surveillance est chargé d'assister la société de gestion.

[…]

Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la gestion de la Société. Il donne son avis sur les projets de résolutions soumis par la société de gestion aux associés. Au cours de l'assemblée générale, le Conseil de surveillance peut donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées.

[…]. »

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.2 DES STATUTS (1)

Après avoir rappelé que l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2019 a modifié les conditions de candidature au Conseil de surveillance figurant à l'article 21.2 des statuts « *Nomination* » et qu'il est désormais requis pour tout candidat de détenir cent parts sociales minimum contre trente auparavant, l'Assemblée Générale décide de mettre à jour le troisième paragraphe de l'article 21.2 des statuts de la manière suivante :

Ancien article :

« ***21.2 – Nomination***

[…]

Tout membre du conseil de surveillance qui, en cours de mandat, ne remplirait plus la condition de détention minimum de trente parts, est réputé immédiatement démissionnaire.

[…] »

Nouvel article :

*« **21.2 – Nomination***

[…]

Tout membre du conseil de surveillance qui, en cours de mandat, ne remplirait plus la condition de détention minimum de cent parts, est réputé immédiatement démissionnaire.

[…] »

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.2 DES STATUTS (II)

L'Assemblée Générale décide de mettre à jour le troisième paragraphe de l'article 21.2 des statuts à des fins de correction, de la manière suivante :

Ancien article :

*« **21.2 – Nomination***

[…]

Si pour un quelconque motif, le nombre de membres du conseil de surveillance devient inférieur à l'effectif fixé par l'assemblée générale ordinaire, le conseil de surveillance devra obligatoirement se compléter à cet effectif, sauf à faire ratifier la ou les nominations ainsi réalisées par cooptation, par la plus prochaine assemblée générale.

Si pour un quelconque motif, le nombre de membres du Conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal de sept, la société de gestion devra immédiatement convoquer une assemblée générale destinée à le compléter.

Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibératives au sein du conseil de Surveillance. Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré, demeure en fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.
A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. »

Nouvel article :

*« **21.2 – Nomination***

[…]

Si pour un quelconque motif, le nombre de membres du conseil de surveillance devient inférieur à l'effectif fixé par l'assemblée générale ordinaire, le conseil de surveillance pourra procéder à une ou des cooptations provisoires. Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat. Ces cooptations devront être soumises à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du Conseil de Surveillance. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si pour un quelconque motif, le nombre de membres du Conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal de sept, la société de gestion devra immédiatement convoquer une assemblée générale destinée à le compléter.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. »

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.3 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 21.3 des statuts « *Fonctionnement du Conseil de surveillance* » à des fins de correction, de la manière suivante :

Ancien article :

*« **21.3 – Fonctionnement du Conseil de surveillance***

[…]

Tout membre peut se faire représenter aux délibérations du conseil par un de ses collègues, au moyen d'un pouvoir donné par simple lettre ou par télégramme, ou voter par correspondance dans les mêmes formes. Le mandat n'est valable que pour deux séances et chaque membre présent ne peut disposer au cours de la même séance de plus de deux procurations.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente, représentée ou vote par correspondance. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

[…]

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du conseil de surveillance en exercice ainsi que de leur présence, de leur représentation à une séance du conseil ou de leur vote par correspondance, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal. »

Nouvel article :

« ***21.3 – Fonctionnement du Conseil de surveillance***

[…]

Tout membre peut se faire représenter aux délibérations du conseil par un de ses collègues, au moyen d'un pouvoir. Le mandat n'est valable que pour une séance et chaque membre présent ne peut disposer au cours de la même séance de plus de deux procurations.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

[…]

Il est justifié de la présence des membres du conseil de surveillance et de leurs pouvoirs par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal. »

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.6 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 21.6 des statuts « *Pouvoirs du Conseil de surveillance* » afin de le mettre en conformité avec les exigences de l'article L. 214-99 du Code monétaire et financier ainsi que celles de l'article 422-199 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM), au titre desquelles le Conseil de surveillance s'abstient de tout acte de gestion, de la manière suivante :

Ancien article :

« ***21.6 – Pouvoirs du Conseil de Surveillance***

Le conseil de surveillance a pour mission :
- *d'assister la société de gestion ;*
- *de présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de la Société ;*
- *de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'assemblée générale ;*
- *à toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la société ;*
- *le conseil de surveillance dispose d'un budget pour consultations juridiques, dont le montant et la période couverte sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ;*
- *le conseil de surveillance rend compte de sa mission de contrôle dans une lettre trimestrielle sur l'activité de la Société.*
- *le conseil de surveillance dispose d'un budget pour communiquer sur la vie sociale avec les associés qui auront individuellement consenti à ce qu'il accède à leurs nom, prénom et coordonnées pour les contacter (adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone), conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles applicable. Pour l'année s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ce budget s'élève à sept mille (7.000) euros. Au-delà, le montant et la période couverte seront fixés par l'assemblée générale ordinaire. Les sommes imputées sur ce budget sont affectées à l'exercice au cours duquel elles sont nées et le solde éventuel annuel est provisionné.*

Dans le cadre des dispositions de l'article L214-99 du Code monétaire et financier, les opérations suivantes sont subordonnées à l'accord du conseil de surveillance :
- *souscription de contrats d'assurance au profit de la Société ;*
- *candidatures au commissariat aux comptes ;*
- *candidatures à l'expert en évaluation externe ;*
- *candidatures au mandat de dépositaire ;*
- *conditions d'achats directs ou indirects de biens immobiliers y compris en l'état de futur achèvement, de terrains, de promotions immobilières directes ou indirectes. Toutes participations immobilières indirectes relevant de l'article R214-156-I et R.214-156-II du COMOFI ;*
- *agrément à délivrer à des entités relevant de l'Autorité de contrôle prudentiel, SCPI, OPCI ;*
- *agrément du nantissement de parts pour les associés relevant de l'Autorité de contrôle prudentiel ;*
- *conditions de vente de biens immobiliers, dans le respect des autorisations délivrées par l'Assemblée Générale. En conformité avec les articles 18 le chapitre VI des présents statuts ;*
- *conditions d'emprunt, dans le respect des autorisations délivrées par l'Assemblée Générale ;*
- *conditions de placement de la trésorerie disponible ;*
- *rémunération du secrétaire du conseil, s'il est désigné en dehors de ses membres.* »

Nouvel article :

« ***21.6 – Pouvoirs du Conseil de Surveillance***

Le conseil de surveillance a pour mission :
- *conformément à l'article L. 214-99 du Code monétaire et financier, d'assister la société de gestion et de présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de la Société ; à toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la société.*
- *conformément à l'article 422-199 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, de donner son avis sur les projets de résolutions soumis par la société de gestion aux associés. En application de cette réglementation, le conseil de surveillance s'abstient de tout acte de gestion.*
- *au cours de l'assemblée générale, le Conseil de surveillance peut donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées ;*
- *le conseil de surveillance dispose d'un budget pour consultations juridiques, dont le montant et la période couverte sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ;*
- *le conseil de surveillance rend compte de sa mission de contrôle dans une lettre trimestrielle sur l'activité de la Société.*
- *le conseil de surveillance dispose d'un budget pour communiquer sur la vie sociale avec les associés qui auront individuellement consenti à ce qu'il accède à leurs nom, prénom et coordonnées pour les contacter (adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone), conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles applicable. Pour l'année s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre*

2019, ce budget s'élève à sept mille (7.000) euros. Au-delà, le montant et la période couverte seront fixés par l'assemblée générale ordinaire. Les sommes imputées sur ce budget sont affectées à l'exercice au cours duquel elles sont nées et le solde éventuel annuel est provisionné.

Dans le cadre des dispositions de l'article L214-99 du Code monétaire et financier, les opérations suivantes sont subordonnées à l'accord du conseil de surveillance :
- *candidatures au commissariat aux comptes ;*
- *agrément à délivrer à des entités relevant de l'Autorité de contrôle prudentiel, SCPI, OPCI ;*
- *agrément du nantissement de parts pour les associés relevant de l'Autorité de contrôle prudentiel ;*
- *rémunération du secrétaire du conseil, s'il est désigné en dehors de ses membres*.

Par ailleurs, la Société de gestion informera le Conseil de surveillance sur les opérations ci-après énoncées afin que ce dernier puisse donner son avis sur lesdites opérations :
- *candidatures à l'expert en évaluation externe ;*
- *candidatures au mandat de dépositaire ;*
- *conditions d'achats directs ou indirects de biens immobiliers y compris en l'état de futur achèvement, de terrains, de promotions immobilières directes ou indirectes. Toutes participations immobilières indirectes relevant de l'article R214-156-I et R.214-156-II du COMOFI ;*
- *conditions de vente de biens immobiliers, dans le respect des autorisations délivrées par l'Assemblée Générale. En conformité avec les articles 18 le chapitre VI des présents statuts ;*
- *conditions d'emprunt, dans le respect des autorisations délivrées par l'Assemblée Générale ;*
- *conditions de placement de la trésorerie disponible. »*

VINGT- SEPTIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 27 des statuts « *Assemblée générale ordinaire* » à des fins de mise en conformité de la procédure de nomination du dépositaire avec la réglementation, de la manière suivante :

Ancien article :

« ***Article 27 – Assemblée générale ordinaire***

[…]
Elle désigne le dépositaire sur proposition de la société de gestion après accord du conseil de surveillance sur cette proposition.
[…]. »

Nouvel article :

« ***Article 27 – Assemblée générale ordinaire***

[…]
Elle ratifie la nomination du dépositaire effectuée par la société de gestion qui sollicite l'avis du Conseil de surveillance.
[…]. »

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

MODIFICATION DES ARTICLES 27 ET 28 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 27 « *Assemblée générale ordinaire* » et 28 des statuts « *Assemblée générale extraordinaire* » pour mentionner les votes par correspondance parmi les votes pris en compte au titre du quorum, de la manière suivante :

Ancien article :

« ***Article 27 – Assemblée générale ordinaire***

[…]
Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart du capital social.
Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois à six jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. »

Nouvel article :

« ***Article 27 – Assemblée générale ordinaire***

[…]
Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance détiennent au moins le quart du capital social.
Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois à six jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou votant par correspondance, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance. »

Ancien article :

« ***Article 28 – Assemblée générale extraordinaire***

[…]

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital social.

[…]

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »

Nouvel article :

« ***Article 28 – Assemblée générale extraordinaire***

[…]

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance détiennent au moins la moitié du capital social.

[…]

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance. »

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 29 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 28 des statuts « *Informations des associés* » à des fins de correction, de la manière suivante :

Ancien article :

« ***Article 29 – Informations des associés***

[…]

Les documents et renseignements suivants doivent être adressés à tout associé au plus tard quinze jours avant la réunion :
[…]
- *s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire à l'alinéa 1 de l'article L 214-73 du Code monétaire et financier : le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le cas échéant les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.*

[…]

Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation du conseil de surveillance, la convocation indique :
- *les noms, prénoms usuels et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités au cours des cinq dernières années,*
- *les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.*

[…] »

Nouvel article :

« ***Article 29 – Informations des associés***

[…]

Les documents et renseignements suivants doivent être adressés à tout associé au plus tard quinze jours avant la réunion :
[…]
- *s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire à l'alinéa 1 de l'article L. 214-103 du Code monétaire et financier : le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le cas échéant les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.*

[…]

Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation du conseil de surveillance, la convocation indique : les nom, prénom usuels et âge des candidats, leurs références et activités professionnelles exercées au cours des cinq dernières années ou par le passé et le nombre de parts dont ils sont titulaires.
[…] »

TRENTIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 33 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 33 des statuts « *Affectation et répartition des résultats* », à des fins de mise à jour, de la manière suivante :

Ancien article :

« ***Article 33 – Affectation et répartition des résultats***

Le résultat est égal au montant des loyers et des produits annexes relatifs à l'activité immobilière majoré des reprises de provisions, et notamment celles pour grosses réparations, des autres produits d'exploitation, des produits financiers ou exceptionnels, diminué des charges non refacturables aux locataires, des dotations aux provisions et notamment celles pour grosses réparations, des autres charges d'exploitation, des charges financières ou exceptionnelles.

[…] »

Nouvel article :

« ***Article 33 – Affectation et répartition des résultats***

Le résultat est égal au montant des loyers et des produits annexes relatifs à l'activité immobilière majoré des reprises de provisions, et notamment celles pour gros entretiens, des autres produits d'exploitation, des produits financiers ou exceptionnels, diminué des charges non refacturables aux locataires, des dotations aux provisions et notamment celles pour gros entretiens, des autres charges d'exploitation, des charges financières ou exceptionnelles.

[…] »

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 34 des statuts « *Affectation et répartition des résultats* » afin de mettre à jour de la référence légale y figurant, de la manière suivante :

Ancien article :

« ***Article 34 – Dissolution***

[…]

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant un ou plusieurs associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'intéressé perd, ipso facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possibles. »

Nouvel article :

« ***Article 34 – Dissolution***

[…]

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant un ou plusieurs associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'intéressé perd, ipso facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, soit par les parties ou soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. »

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de dépôts et de publicité et généralement faire le nécessaire.